

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 30 MAI 2024**

**DELIBERATION N°2024.00302**

**TOURISME - TAXE DE SÉJOUR - TARIFS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 122

Nombre de présents : 73

Nombre de pouvoirs : 25

Nombre de voix : 98

Président de séance : Mme Sylvie FAYOLLE,

Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

**Membres titulaires présents :**

Mme Ingrid ARNAUD, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Françoise BERGER, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Bruno CHANGEAT, Mme Catherine CHAPARD, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIEMI, Mme Viviane COGNASSE, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. François DRIOL, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Nathalie MATRICON, Thierry NITCHEU, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU représenté par Mme Françoise BOULAT, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, M. Jacques VALENTIN

**RECU EN PREFECTURE**

Le 07 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_DE-042-244200770-20240530-D2024003020

Date de mise en ligne : 07 juin 2024

**Pouvoirs :**

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Lionel BOUCHER,  
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,  
Mme Christiane BARAILLER donne pouvoir à M. Cyrille BONNEFOY,  
M. Jean-Luc BASSON donne pouvoir à Mme Françoise BERGER,  
M. Henri BOUTHEON donne pouvoir à M. David FARA,  
Mme Nicole BRUEL donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,  
M. Germain COLLOMBET donne pouvoir à M. Olivier LONGEON,  
M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à M. Charles DALLARA,  
M. Christian DUCCESCHI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,  
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. François DRIOL,  
Mme Catherine GROUSSON donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,  
Mme Pascale LACOUR donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,  
Mme Brigitte MASSON donne pouvoir à Mme Siham LABICH,  
M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à M. Robert KARULAK,  
Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE donne pouvoir à Thierry NITCHEU,  
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,  
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,  
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,  
Mme Marie-Jo PEREZ donne pouvoir à Mme Laura CINIEMI,  
Mme Laurence RICCIARDI donne pouvoir à Mme Brigitte REGEFFE,  
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Stéphanie CALACIURA,  
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Gilbert SOULIER,  
M. Alain SCHNEIDER donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,  
Mme Eveline SUZAT-GIULIANI donne pouvoir à M. Julien LUYA,  
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Frédéric DURAND

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Abdelouahb BAKLI, M. Eric BERLIVET, Mme Michèle BISACCIA, M. Patrick BOUCHET,  
M. Christophe CHALAND, M. André CHARBONNIER, M. Philippe DENIS,  
Mme Véronique FALZONE, M. Louis-Jean FONTBONNE, M. Jérôme GABIAUD,  
Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Yves LECOCQ, Mme Fabienne MARMORAT,  
M. Yves MORAND, Mme Solange MORERE, Mme Evelyne ORIOL, M. Marc PETIT,  
M. Jacques PHROMMALA, Mme Clémence QUELENNEC, Mme Nadia SEMACHE,  
M. Christian SERVANT, M. Gérard TARDY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

## **DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 30 MAI 2024**

### **TOURISME - TAXE DE SEJOUR - TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

Saint-Etienne Métropole a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2008.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les nouveaux tarifs remplaceront les tarifs appliqués précédemment.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux selon les catégories suivantes :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- villages de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- auberges collectives ;
- emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire à titre onéreux qui n'y sont pas domiciliées (cf. : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature et la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Métropolitain avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Au regard de l'évolution des fourchettes, une mise à jour du tableau est nécessaire notamment afin d'adapter le tarif des palaces qui définit le montant maximum de taxe de séjour pour les hébergements au tarif proportionnel (les autres tarifs restent inchangés). Il est ainsi proposé d'appliquer le barème suivant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

| <b>Catégories d'hébergement</b>  | <b>Tarif Commune / EPCI / Métropole</b> | <b>Tarif taxe Saint-Etienne Métropole en 2024</b> | <b>Proposition tarif taxe Saint-Etienne Métropole à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b> |
|--|---|---|---|
| Palaces  | Entre 0,70 € et 4,80 €                  | 4,30 €  | 4,80 €  |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | Entre 0,70 € et 3,50 €                  | 2,10 €  | 2,10 €  |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | Entre 0,70 € et 2,60 €                  | 1,60 €  | 1,60 €  |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | Entre 0,50 € et 1,70 €                  | 1,20 €  | 1,20 €  |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | Entre 0,30 € et 1 €                     | 0,85 €  | 0,85 €  |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives  | Entre 0,20 € et 0,80 €                  | 0,70 €  | 0,70 €  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | Entre 0,20 € et 0,60 €                  | 0,45 €  | 0,45 €  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,20 €                                  | 0,20 €  | 0,20 €  |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus), le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Métropole ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et communiquera ses justificatifs à Saint-Etienne Métropole uniquement à sa demande.

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :**

- **approuve les tarifs par catégorie d'hébergements applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **les recettes correspondantes seront perçues au chapitre 73 du budget Tourisme de l'exercice 2025 et suivants.**

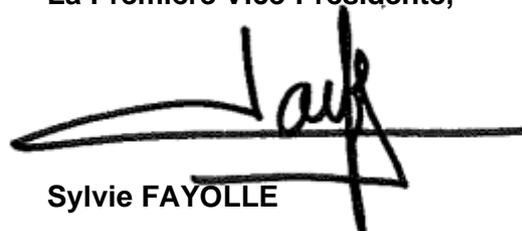
**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

Pour extrait,  
Le secrétaire de séance,



Tom PENTECOTE

La Première Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE